



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2025-234

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire /**

43-2025-10-09-00002 - 2025 10 08 INTERDICTION RAVE PARTY du 09 au 14  
octobre 2025-RAA (3 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2025-10-09-00002

2025 10 08 INTERDICTION RAVE PARTY du 09  
au 14 octobre 2025-RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° PREF/CAB/SDS - 2025 - 199  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF  
À CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE PARTY », « FREE PARTY » OU « TEKNIVAL »  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025 A 18h00 AU MARDI 14 OCTOBRE 2025 A 18h00**

**Le Préfet de Haute-Loire,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-9, L.211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des **DÉPARTEMENTS** et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie CENCIC, en qualité de sous-préfète du Puy-en-Velay, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la posture VIGIPIRATE « été-automne 2025 » du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

6 avenue du général de Gaulle  
CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex  
Mel. [pref-securites@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securites@haute-loire.gouv.fr)  
PREF/CAB/SDS/BSI

**Considérant** que régulièrement le département de la Haute-Loire est le théâtre de rassemblements festifs à caractère musical de type free-party ou rave-party non déclarés et générateurs de troubles à l'ordre public donnant lieu à de très nombreuses infractions au Code de la route, à la législation sur le bruit, sur les stupéfiants, etc. relevées par les forces de l'ordre à la suite de la découverte de ces rassemblements ; que cela a été notamment le cas les 27, 28, 29 et 30 juillet 2024 ou encore le 22 décembre 2024 où l'intervention des sapeurs pompiers avait été nécessaire à la suite d'un grave malaise dû à l'absorption de produits stupéfiants ;

**Considérant** les multiples tentatives d'organisation en Haute-Loire de rassemblements festifs à caractère musical de type free-party ou rave-party non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, déjoués par les services de la gendarmerie nationale notamment les 18 octobre 2024 et 11 avril 2025 ;

**Considérant** la tentative d'organisation en Ardèche, au lieu dit « Croix de Salarié », le samedi 29 mars 2025, d'une rave party, interdite par arrêté préfectoral 07-2025-03-26-00011, et dont l'accès se faisait par des voies situées en Haute-Loire ;

**Considérant** que selon les éléments d'informations disponibles un rassemblement festif non déclaré de type « rave party » pourrait se tenir entre le jeudi 9 octobre 2025 et le mardi 14 octobre 2025 sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à laquelle est rattaché le département de Haute-Loire, à l'initiative du sound-system « DEZIKILIBRE » localisé dans la Loire ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical tel que celui susmentionné sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture de Haute-Loire, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenterait un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est particulièrement élevé ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement important de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure et civile en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers, de lutte contre les incendies et de secours à la personne ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir ces risques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

**Sur** la proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de la Haute-Loire du jeudi 9 octobre 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 14 octobre 2025 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation et/ou des groupes électrogènes dans le cadre des manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite durant cette période dans tout le département.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Elle est également passible des sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 9 octobre 2025

La secrétaire générale,

Signé

Nathalie CENCIC